



DEPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 22 mars 2024



REF : 2024 / 018

Nombre effectif et légal
des Membres du Conseil
Municipal : 23

Nombre des Membres en
exercice : 23

Nombre des Membres
présents à la séance : 21

Nombre des votants
(présents + pouvoirs) : 23

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 du mois de mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 18 mars 2024.

Présents : M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - Mme DI TULLIO - M. FLEURIGEON - M. MULLER - Mme FION - Mme HERAULT - M. ROZE - Mme HUMBLLOT - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. VIALANEIX - Mme CHOMPRET - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. LEGENDRE - M. NEVEU - Mme PRATBERNON - M. MATTERA - Mme PATIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

M. TAILLANDIER avait donné pouvoir à M. LAMBERT
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. ROZE

Absents : NEANT

Madame JEAN DIT PANNEL et Monsieur MATTERA ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.

OBJET : CONTRATS AIDE PEC (Parcours Emploi Compétences) - RÉMUNÉRATION

Références juridiques :

- Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

L'assemblée délibérante de la ville de JOINVILLE (Haute-Marne)

Vu

- . Le Code Général des Collectivités Territoriales
- . La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires
- . La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Monsieur Michel LAMBERT, adjoint au Maire en charge du personnel expose aux membres du Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les agents en contrat de droit privé employés dans les collectivités territoriales sont exclus du champ d'application du Statut propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Le régime indemnitaire ne leur est donc pas applicable, ni la prime du pouvoir d'achat.

Par contre, aucune règle ne s'oppose à ce que l'équivalent d'un tel complément de rémunération soit inclus dans la rémunération des agents de droit privé, notamment au regard des missions assurées par ces derniers, à comparer à celles assurées par les agents de droit public.

Aussi pour tenir compte des missions de ces derniers, et de l'équité avec les agents du public, il convient de mentionner sur le contrat de travail par un avenant au contrat le montant de la rémunération du mois d'avril 2024 de ces agents en contrat aidé.

Aussi, Monsieur Michel LAMBERT Michel propose aux membres du Conseil Municipal :

- La modification du montant horaire des agents concernés en contrat de droit privé pour un mois à compter du 1^{er} avril 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- Ⓢ **D'adopter** la modification du taux horaire des agents en contrat aidé à compter du 1er avril 2024 pour une période d'un mois,
- Ⓢ **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents de droit privé (chapitre 12),
- Ⓢ **D'autoriser** le Maire a signé les avenants individuels au contrat de travail correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER

